

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-01

Nomenclature : 8.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Participation aux dépenses de fonctionnement
des écoles du 1^{er} degré de la ville de Bourges
Année scolaire 2022/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*La ville de Bourges a adressé à la commune de Saint Martin d'Auxigny
le montant de la participation due au titre des dépenses de
fonctionnement des écoles du premier degré par la commune de
résidence.*

*Le montant de la participation s'élève pour l'année scolaire 2022/2023
à 266,38 € par élève, soit un total de 266,38 € (1 élève).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer** le montant de la contribution scolaire à la ville de Bourges à
266,38 € pour l'année scolaire 2022/2023,
- **autoriser** M. le maire à signer tout acte permettant d'engager cette
somme.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

30 NOV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-02

Nomenclature : 3.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Détermination du prix de vente de biens
mobiliers inutilisés**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*La commune dispose de mobilier dont elle n'a plus utilité. Afin de
désencombrer ses ateliers municipaux et favoriser le réemploi, il est
proposé au conseil municipal de vendre ces biens mobiliers inutilisés.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la vente des biens mobiliers inutilisés ci-dessous
mentionnés,
- **fixer** les tarifs de vente comme suit :

Désignation du bien	Quantité	Prix de vente unitaire
Table d'école double assise intégrée bois	6	5 €
Table d'école sans assise bois	2	5 €
Table ronde diamètre 120 cm	6	20 €
Chaise avec assise en tissus	16	5 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-02

- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **autoriser** M. le maire à mettre au rebut ce mobilier en cas d'absence de vente dans un délai de 6 mois.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : **3 0 NOV. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-04

Nomenclature : 8.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention avec CITEO de soutien
« communes et groupements communaux »
pour la lutte contre les déchets abandonnés
diffus**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.
5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et
R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant
pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les
détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les
articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29
novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant
cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages
ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017
portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en
charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les
ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R.
543-65 du code de l'environnement ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*En application de la responsabilité élargie des producteurs, les
producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première
mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20231127-04

peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint Martin d'Auxigny pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite Convention avec Citeo présentée au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- **autoriser** M. le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

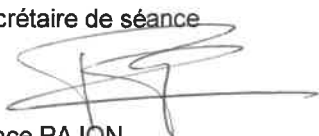
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

30 NOV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-05

Nomenclature : 8.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Dénomination des rues, voies et places de la
commune**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des
voies,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire
reproduit ci-dessous :

*Depuis novembre 2020, la commune a sollicité l'accompagnement de
La Poste pour réaliser le plan d'adressage de la commune. Le
diagnostic de l'état de l'adresse sur la commune a mis en évidence des
défauts sur la numérotation, la dénomination et le tracé des voies. La
commune a réalisé un travail global pour lever tous les défauts
identifiés. Par délibération du 1^{er} février 2022, le Conseil municipal a
validé la poursuite de ce travail par la réalisation du plan d'adressage
de la commune.*

*Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les
secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux
comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement
les adresses des immeubles.*

*M. le maire informe qu'il appartient au conseil municipal de choisir par
délibération le nom à donner aux rues, voies, places de la commune.
La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la
circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la
délibération est exécutoire par elle-même.*

L'ensemble du tableau de voirie est présenté au conseil.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-05

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation dont la liste est annexée à la présente délibération,
- **adopter** les dénominations suivantes proposées en annexe,
- **autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : **30 NOV. 2023**

N°	Nom actuel La Poste (lieu-dit)	Nouveau nom de voie attribué
ROUTE DES FORETS		
1	route des Forêts (dont Les Millets - La Salleroy)	Route des Forêts
2	route des Forêts (Les Berthiers)	Rue du Buisson
3	route des Forêts (Les Berthiers)	Chemin des Melroses
4	route des Forêts (Chemin des Berthiers)	Chemin des Berthiers
5	route des Forêts (La Picotine)	Rue de la Picotine
6	route des Forêts (Carroir de la Jeunée)	Rue du Carroir
7	route des Forêts (Carroir de la Jeunée)	Impasse du Carroir
8	route des Forêts (Les Arpents)	Rue des Tarbateries
9	route des Forêts (Les Arpents - cour privée)	Cour des Arpents
10	route des Forêts (Les Arpents - après cour privée)	Impasse des Arpents
11	route des Forêts (Les Couturiers)	Impasse des Couturiers
12	route des Forêts/route d'Allogny (Les Boulets - Le Pideriou)	Route des Boulets
13	allée des Boulets	Impasse des Boulets
14	route des Forêts (La Colette)	Route de la Colette
15	route des Forêts (Les Flons - rue du Fin)	Rue de Fin
16	route des Forêts (Carroir Grison)	Chemin du Carroir Grison
17	route des Forêts/route d'Allogny (rue des Places)	Rue des Places
18	route des Forêts (La Calotte)	Rue de la Calotte
19	route des Forêts (Les Cocus d'en bas)	Rue des Cocus
20	route des Forêts (Les Cocus d'en haut)	Rue de l'Ouche Contant
21	route des Forêts (Les Cocus d'en haut)	Chemin du Crot
22	route vers Saint Palais	Route des Reddes
ROUTE D'ALLOGNY		
23	route d'Allogny (dont La Tuilerie - Le Bois Rond)	Route d'Allogny
24	chemin rural du Champ de Devant	Impasse du Champ de Devant
25	route d'Allogny (des Chênes)	Rue des Chênes
26	route d'Allogny (du Chêne)	Route de la Fanjonnerie
27	route d'Allogny (La Croix Blanche)	Impasse de la Croix Blanche
28	route d'Allogny (Les Massicots)	Route des Massicots
29	route d'Allogny (Les Massicots)	Allée des Massicots
30	route d'Allogny (Les Massicots)	Impasse du Champ de la Croix
31	route d'Allogny (Les Chéneaux)	Route des Chéneaux
32	route d'Allogny (De la Grande Cheminée)	Route des Jovis
33	route d'Allogny/route des Forêts (Les Prats Les Charrons)	Rue des Prats
34	route d'Allogny (Les Prats)	Chemin des Prats
35	route d'Allogny (Les Bouquins)	Impasse des Bouquins
36	route d'Allogny (Les Réteaux)	Rue des Réteaux
37	route d'Allogny (Les Goyons)	Rue des Goyons
38	route d'Allogny (La Corbeauderie Place de Bain)	Route de la Corbeauderie
39	chemin de la Corbeauderie aux Cocus	Chemin de la Poule Rousse

Annexe 5 délib 2023 M 29-05

N°	Nom actuel La Poste (lieu-dit)	Nouveau nom de voie attribué
ROUTE DE L'ETANG		
40	route de l'Etang de la Salle	Route de l'Etang
41	route de l'étang/route d'Allogny (Salle des Fêtes)	Rue des Champs Bérards
42	parking de la Salle des Fêtes	Parking de la Salle des Fêtes
43	impasse du Champ aux Prêtres	Impasse du Champ aux Prêtres
44	rue du Clos du Verger	Rue du Clos du Verger
45	route de l'Etang (Jean Zay)	Rue des Ruinces
46	route de l'Etang (chemin de Charlet aux Chênes)	Chemin de Charlet
47	route de l'Etang (du Chêne à la Croix des Fougères)	Rue de la Croix des Fougères
48	route de l'Etang (Les Plantes)	Route des Plantes
49	route de l'Etang (Pinochon)	Route de Pinochon
50	parking situé à l'étang	Parking des Plantes
51	placette situé à l'étang (placier)	Place du 14 Juillet
52	route de l'Etang (La Guillotière)	Chemin de la Guillotière
53	route de l'Etang/route des Forêts (Les Noues)	Route des Noues
54	route de l'Etang (Les Noues)	Chemin Tienant
55	route de l'Etang (Croix des Bénards)	Chemin du Petit Champ
56	route de l'Etang (Les Bénards)	Chemin des Bénards
57	route de l'Etang (Pinonerie)	Impasse de la Pinonerie
58	route de l'Etang (Les Cadais)	Rue des Cadais
59	route de l'Etang (route des Cadais à Montpensier)	Route de Montpensier
60	route de l'Etang (Puits Bontemps ou de la Rose)	Chemin de la Rose
ROUTE DE MERY ES BOIS / ROUTE DE LA POSTE		
61	route de la Poste - route de Méry Es Bois	Route de Méry Es Bois
62	rue des Champs Fouquet	Rue des Champs Fouquet
63		Parking du Lavoir
64	route de la Poste (Chemin des Prés)	Chemin des Prés
65	route de Méry Es Bois (Les Descloux)	Cour des Décloux
66	route de Méry Es Bois (Les Petits Denis)	Route des Petits Denis
67	route de Méry Es Bois (déchetterie)	Impasse des Communaux
68	chemin de la Grande Cheminée (bourg)	Rue de la Grande Cheminée
69	chemin de la Grande Cheminée (bourg)	Impasse de la Grande Cheminée
MONTBOULIN		
70	route de Montboulain (Montboulain)	Route de Montboulain
71	route de Montboulain (route de la Maternelle)	Rue du Pré Bertaus
72	zone de rencontre du Pré Bertaus	Espace du Pré Bertaus
73	chemin rural de la Taille Fouquet	Impasse des Calvilles
74	route de Montboulain (Champ Massopin)	Rue Massopin
75	route de Montboulain (de Montboulain à la Croix des Fougères)	Route du Champ du Bois
76	route de Montboulain (de Montboulain à Coillard)	Route de Coillard
77	route de Montboulain (de Montboulain à Coillard)	Impasse des Patureaux
AUTRES VOIES BOURG		
78	place de la Mairie	Place de la Mairie
79	place de la Mairie ("cour" Le Golden)	Cour des Goldens
80	route de Saint Palais	Route de Saint Palais
81	route de Saint Palais ("cour" Le Brother)	Allée des Comices
82	parking devant la crèche/bibliothèque	Parking des Comices
83	cour de la bibliothèque/crèche	Square du Marronnier

N°	Nom actuel La Poste (lieu-dit)	Nouveau nom de voie attribué
84	route de Saint Palais (impasse menant au cimetière)	Impasse du Cimetière
85	place des Anciens Combattants (salle polyvalente)	Place des Anciens Combattants
86	impasse des Bardinets	Impasse des Bardinets
87	impasse du Platé	Impasse du Platé
88	le Platé	Rue du Platé
89	route de Quantilly	Route de Quantilly
90	route de Quantilly (rue du Chien)	Impasse du Chien
91	voie de la résidence sénior	Impasse du Bois des Ecoliers
92	ZAC (côté vétérinaire)	Rue du Bois Blanc
93	ZAC (côté carrefour)	Impasse des Petits Clais
94	avenue de la République	Avenue de la République
95	avenue de la république (impasse ex gendarmerie)	Impasse de la République
96	rue de la Pipière	Rue de la Pipière
97	route des Galandes	Route des Galandes
98	route des Galandes (1ère cour à droite)	Cour des Galandes
99	route des Galandes (impasse après la 1ère cour)	Impasse des Galandes
100	route de Paris	Route de Paris
101	chemin de la Bertinière	Chemin de la Bertinière
102	rue de l'Eglise	Rue de l'Eglise
103	rue de l'Eglise (église)	Place de l'Eglise
104	route de la Vallée - rue de la Vallée - Les Ogluses	Rue de la Vallée
105	impasse des Peupliers	Impasse des Peupliers
106	impasse de la Vallée	Impasse de la Vallée
107	rue des Craverts	Rue des Craverts
108	impasse des Reinettes	Impasse des Reinettes
109	rue Basse de l'Eglise	Rue Basse de l'Eglise
110	rue du Commerce	Rue du Commerce
111	place du Pont	Place du Pont
112	venelle du stade	Allée des Rubinettes
113	place des Labbes	Place des Labbes
114	parking des Labbes	Parking des Labbes
AUTRES VOIES LA ROSE		
115	rue de la Rose	Rue de la Rose
116	rue de la Rose (chemin rural)	Impasse des Rompis
117	route de Vasselay	Route de Vasselay
118	route Vasselay (Les Vazannes)	Impasse des Vazanes
119	route de Saint Eloy de Gy	Route de Saint Eloy de Gy
120	route de Bourgneuf	Route de Bourgneuf
121	rue Basse des Roches/Route de Bourgneuf	Rue du Puits
122	rue Basse des Roches	Rue Basse des Roches
123	petite rue des Roches	Petite Rue des Roches
124	rue vieille des Roches	Rue Vieille des Roches
125	rue des Roches	Rue des Roches
126	route de la Croix Berthet	Route de la Croix Berthet
127	route des Rochons/Route de Bourgneuf	Route des Rochons
128	route du Montet	Route du Montet
129	route du Montet (face aux Rochons)	Impasse Bardoux
130	route du Montet (impasse)	Impasse du Montet

N°	Nom actuel La Poste (lieu-dit)	Nouveau nom de voie attribué
131	rue creuse des Roches	Rue Creuse des Roches

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-06

Nomenclature : 1.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCTHB à la commune pour les travaux de création d'une voie d'accès à la résidence séniors

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

La commune crée une voie d'accès à la future résidence services séniors située route de Quantilly. Les travaux consistent en la création d'une chaussée, des réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement collectif. Pour limiter les coûts, il a été proposé de réaliser ces travaux conjointement avec la CCTHB qui a les compétences eau potable et assainissement. Dans ce cadre, une convention ayant pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Martin d'Auxigny devant se charger de l'intégralité de la gestion des travaux de desserte et de voirie a été signée le 29 mai 2022 pour un coût de travaux estimé à 18 052.16 € (réseau assainissement : 15 388.06 € - réseau eau : 2 664.10 €), auxquels s'ajouteront les frais de maîtrise d'œuvre, au prorata du montant des travaux.

La commune de Saint Martin d'Auxigny a réalisé pour le compte de la CCTHB les branchements d'eaux usées et d'alimentation en eau potable pour un montant total de 14 599,54 € HT.

Des travaux supplémentaires ayant donc été réalisés, il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-06

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée entre la CCTHB et la commune pour les travaux de création d'une voie d'accès à la résidence services seniors présentée en annexe,
- **autoriser** M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 NOV. 2023



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE SIGNEE LE 29 MAI 2022

Entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, sise 31 bis route de Rians 18220 Les Aix D'Angillon, représentée par son Président, Christophe DRUNAT, habilité par délibération n° 231130 -... du 30 novembre 2023

Et

La Commune de Saint-Martin d'Auxigny, sise 1 Place de la Mairie 18110 Saint-Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, Fabrice CHOLLET, habilité par délibération du 27 novembre 2023.

PREAMBULE

Des travaux de création d'une voie d'accès à la résidence séniors située route de Quantilly à Saint-Martin d'Auxigny doivent être réalisés. Les travaux consistent en la création d'une chaussée, des réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement collectif.

Une convention ayant pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Martin d'Auxigny devant se charger de l'intégralité de la gestion des travaux de desserte et de voirie a été signée le 29 mai 2022 pour un coût de travaux estimé à 18 052,16 € (réseau assainissement : 15 388,06 € - réseau eau : 2 664,10 €), auxquels s'ajouteront les frais de maîtrise d'œuvre, au prorata du montant des travaux.

La commune de Saint Martin d'Auxigny a réalisé pour le compte de la CCTHB les branchements d'eaux usées et d'alimentation en eau potable pour un montant total de 14 599,54 € HT.

Des travaux supplémentaires ayant donc été réalisés, il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comme suit :

Article 1. : Modification de l'article 6

Le montant de 14 599,54 € HT relatif à des travaux supplémentaires de branchements d'eaux usées et d'alimentation en eau potable s'ajoute aux montants notifiés à l'article 6 de la convention soit un montant total de :

- Réseau EU :	15 388,06 € HT (article 6)
- Réseau AEP :	2 664,10 € HT (article 6)
- Branchements EU :	7 414,64 € HT (avenant 1)
- Branchements AEP :	7 184,90 € HT (avenant 1)
- Quote-part maîtrise d'œuvre :	1 857,86 € HT (article 6)
- TOTAL	34 509,56 € HT (41 411,47 € TTC)

L'état de suivi des travaux établi par le maître d'œuvre le 17/11/2023 est joint en annexe.

Article 2 : Le reste est sans changement

Fait en double exemplaire à SAINT MARTIN D'AUXIGNY, le 30 novembre 2023

Pour la Commune de
Saint-Martin d'Auxigny,

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Pour la Communauté de Communes
Terres du Haut Berry,

Le Président,

Christophe DRUNAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-07

Nomenclature : 3.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Location des bureaux situés 5 Place de la
Mairie**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*La commune reçoit des demandes de location de bureaux par des
particuliers ou des professionnels pour des demi-journées ou journées
ponctuelles (RDV professionnels, consultations, télétravail). La
commune dispose de 3 bureaux au 5 Place de la Mairie qui sont
occasionnellement occupés par des permanences. Il est proposé
d'offrir à la location ces bureaux aux professionnels et aux particuliers
quand ils ne sont pas utilisés par les permanences.*

*Il est précisé que les encaissements des produits de location seront
gérés par la « régie de location de salles municipales ».*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le principe de locations ponctuelles des bureaux situés
au 5 Place de la Mairie à compter du 01/12/2023,
- **fixer** les tarifs de location aux particuliers et aux professionnels à :
 - 8 € la demi-journée,
 - 15 € la journée,
- **dire** que les encaissements de ces locations seront gérés par la
« régie de location de salles municipales »,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-07

- **autoriser** M. le Maire à signer tous les actes y afférents,
- **autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : **30 NOV. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-08

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Adhésion à la mission de médiation préalable
obligatoire du CDG18**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Étaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Étaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses
articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-
11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions, notamment
son article 1 ;

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de
gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de
médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la
fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil
d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction
publique territoriale du Cher relative à la mise en place de la médiation
préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des
établissements qui le demandent ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-08

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Cher au profit du médiateur d'un autre centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Cher.

En adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-08

- 2° *Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;*
- 3° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;*
- 4° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- 5° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- 6° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- 7° *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.*

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- *400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;*
- *500 euros pour les collectivités non affiliées.*

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :
 - 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
 - 500 euros pour les collectivités non affiliées ;
- Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-08

- **prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- **autoriser** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents ;
- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **dire** que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 NOV. 2023

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion du CHER

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du CHER (désigné CDG 18 dans la suite du texte), dont le siège est situé ZAC du PORCHE 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS représenté par son Président Pierre DUCASTEL dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration 31 mars 2023, d'une part,

ET :

La commune de Saint Martin d'Auxigny représentée par son maire Fabrice CHOLLET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26/05/2020, d'autre part,

Vu le Code de Justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération en date du 31 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire mutualisée à l'échelle des Centres de Gestion de la Région Centre VAL DE LOIRE, à son financement pour le compte des Centres de Gestion qui le demandent et autorisant le Président du Centre de Gestion du CHER à signer la présente convention,

Vu la délibération n°.....en date du 27/11/2023 autorisant le Maire de Saint Martin d'Auxigny à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission médiation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIEATEUR

Le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation sont désignés dans le respect de la convention de déport de la MPO signée par les 6 Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire, et adoptée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 18 en date du 31 mars 2023.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance Juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

o **La saisine du médiateur**

Seule l'autorité territoriale de la commune de Saint Martin d'Auxigny ou l'agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion du CHER.

La saisine doit comprendre à minima :

- Une lettre de saisine de l'intéressé
- Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

o **L'entrée en médiation**

L'entrée en médiation sera formulée par un acte d'entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d'exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

o **Lieu de la médiation**

Les médiations effectuées par le Centre de Gestion de l'Indre pour le compte du Centre de Gestion de la Corrèze se dérouleront au siège du Centre de Gestion du Cher – 1 Le Porche – 18340 PLAIMPIED – GIVAUDINS, ou en cas d'empêchement, par un médiateur d'un des 6 centres de gestion de la Région Centre Val de Loire.

o **Le déroulé de la médiation**

Pendant la médiation, le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Lorsque le processus de médiation prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance Juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDIEATEUR SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission de médiation s'établit comme suit à la date de la signature :

AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIEATEUR	TARIF FORFAITAIRE*	COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES**
Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion du CHER	400€	50€/heures
Collectivités et établissements non-affiliés au Centre de Gestion du CHER	500€	50€/heures

*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

**En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50€ sera appliquée.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion de la Région.

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Annexe 8 d'avis 2023 M27-08

Un état récapitulatif du nombre d'heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion du CHER après réalisation de la mission de médiation.

La collectivité devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Elle s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion du Cher au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le.....

Le Président du Centre de gestion 18,

Monsieur Pierre DUCASTEL

Le Maire de Saint Martin

d'Auxigny
Monsieur Fabrice CHOLLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-09

Nomenclature : 4.2.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Recrutement d'un contrat d'apprentissage

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants,
les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son
avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures
d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des
collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations
prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016
relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la
sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise
en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique
territoriale au financement des frais de formation des apprentis
employés par les collectivités territoriales et les établissements publics
en relevant ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 20/10/2023 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-09

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier la collectivité dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **recourir** au contrat d'apprentissage,
- **autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti au service technique de la commune pour la préparation d'un diplôme CAPA jardinier paysagiste du 01/12/2023 au 31/08/2025,
- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-09


- **autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : **30 NOV. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-10

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Détermination des tarifs des chalets 2024

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 22/11/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurent GITTON,
Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON,
Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence LE CŒUR

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN
reproduit ci-dessous :

*Il est proposé de réévaluer les tarifs de location des 3 chalets implantés
au camping municipal des Plantes pour l'année 2024 avec une
proposition d'augmentation de 3%.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **fixer** les tarifs de location des chalets applicables à compter du 1^{er}
janvier 2024 comme suit :

	Vacances été	Vacances scolaires (hors été)	Hors vacances scolaires (ex moyenne saison)
Semaine	314 €	314 €	225 €
Tarif nuitée du lundi au jeudi	-	55 €	45 €
Tarif nuitée du vendredi au dimanche	-	85 €	59 €

- Caution ménage : 100 €
- Animaux (par animal et par nuit) : 5 €
- Caution : 300 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20231127-10

- **configurer** les séjours tels que présentés ci-dessous :
 - configuration des séjours en vacances scolaires (hors été) et hors vacances scolaires :
 - *court séjour en semaine autorisé avec un minimum de 4 nuits*
 - *week-end autorisé avec un minimum de 2 nuits*
 - configuration des séjours en vacances scolaires été :
 - *séjour à la semaine UNIQUEMENT*

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 30 NOV. 2023